



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de Pleucadeuc (56)**

n° : 2024-011966

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011966 relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56), reçue de la commune de Pleucadeuc le 2 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 janvier 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc qui vise à :

- adapter les règles relatives à l'assainissement non-collectif ;
- mettre en place des règles dérogatoires pour l'implantation de certaines constructions annexes ;
- adapter les règles d'implantation des bâtiments en zone UA (centre-bourg historique) ;
- mettre à jour l'inventaire du petit patrimoine protégé et des bâtiments susceptibles de bénéficier d'un changement de destination ;
- étendre le linéaire commercial protégé sur une partie de l'avenue de Paris ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pleucadeuc :

- commune rurale de 1 835 habitants (Insee 2021), répartis sur un territoire de 3 456 hectares, dont le plan local d'urbanisme a été approuvé en 2019 ;
- membre de la communauté de communes « De l'ouest à Brocéliande » couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, approuvé en 2018, et qui identifie la commune de Pleucadeuc comme pôle relais ;
- compris au sein du corridor écologique régional des Landes de Lanvaux présentant un niveau de connexion des milieux naturels élevé, tel que défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et concerné par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue définis au SCoT du Pays de Ploërmel ;

Considérant que les modifications visent notamment à ajouter de nouveaux éléments de petit patrimoine ainsi que des nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination ;

Considérant que la modification des règles d'implantation des installations d'assainissement non collectif permettra de pallier les contraintes de superficie en autorisant la création de dispositifs d'assainissement sur des parcelles contiguës à celles accueillant les habitations ;

Considérant que les autres modifications envisagées sont mineures ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Pleucadeuc rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec